



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Forage existant de 50 m, recreusé à 100 m de profondeur pour atteindre le débit de 9 000 m<sup>3</sup> annuel sur la commune de Le Cellier (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6761 relative au projet de Forage existant de 50 m, recreusé à 100 m de profondeur pour atteindre le débit de 9 000 m<sup>3</sup> annuel sur la commune de Le Cellier, déposée par la SCEA Les Relandières, représentée par Messieurs DUPONT et DURASSIER et considérée complète le 06 /03/2023;
- Vu la décision n°2023-6761 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 07/04/2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par la SCEA les Relandières auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 30/05/2023 ;
- Vu l'arrêté n°2023/SGAR/n°319 du 18 juillet 2023 relatif à la suppléance du préfet de région Pays de la Loire.

**Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :**

que le projet concerne le surcreusement à 100 m d'un forage existant de profondeur de 50 m afin de sécuriser l'alimentation en eau de l'exploitation de la SCEA Les Relandières (cultures maraîchères) pendant les 6 mois de la période estivale entre avril et septembre ;

que le forage d'origine a été déclaré dans le cadre du dépôt en juin 2017 d'un dossier Loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement) pour un forage de 50 m ;

que le forage prévoit de prélever entre avril et septembre 9 000 m<sup>3</sup>/an à raison de 8 m<sup>3</sup>/h ; que le plan d'eau à proximité sera utilisé comme réserve tampon ; que le forage sera équipé d'un tubage PVC de 115/125 mm de 0 à 20 m puis avec un tube plein en crépine de 20 à 100 m et d'une cimentation sur les 15 premiers mètres ; d'un citerneau en béton avec capot cadénassé à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et d'une dalle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour du forage ; que le forage sera réalisé selon la norme NF X-10-999 ;

qu'une zone humide se situe à 295 m au sud du projet et une autre potentielle à 450 m ; que des simulations selon la démarche OUAIP indiquent un rabattement de moins de 25 cm ; que des essais de pompage seront réalisés avec des piézomètres ; si ces essais montrent une connexion avec les milieux aquatiques superficiels, le débit sera réévalué afin de réduire ou supprimer l'impact ;

que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destiné à la consommation humaine de Mauves-Sur-Loire ; qu'une étude d'impact permettrait d'apprécier les impacts éventuels du projet de forage sur la ressource en eau de ce captage, et ce en particulier en période de sécheresse ;

que le projet est localisé dans la zone visée par l'article 10 du futur règlement révisé du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire selon lequel « *tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux-Béconnais, Basse-Goulaine (Carte 9), à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique.* » ; que cette règle interviendra afin de prioriser l'alimentation en eau potable pour les nappes souterraines et de prévenir les incidences potentielles des prélèvements sur le fonctionnement des cours d'eau associés à ces nappes ;

que les ZNIEFF de type I les plus proches sont celles de l'Île Neuve et abords de la Boire du Cellier (520015098), Coulées et coteaux de Mauves et du Cellier (520006604), Lit mineur, berges et îles de Loire entre les Ponts-de-Cé et Mauves-sur-Loire (520015596), la ZNIEFF de type II la plus proche est celle de la Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne (520013069) ;

que le projet est situé à 160 m au nord du site NATURA 2000 de la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (FR5200622) ;

**Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux :**

- que le dossier de recours gracieux précise que le projet de surcreusement du forage existant à 100 m de profondeur porte sur un volume de prélèvement de 9 000 m<sup>3</sup> identique à celui ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 23 juin 2017 ;
- que le projet ne peut être considéré comme un nouveau prélèvement ou une augmentation de prélèvement ;
- que l'ensemble des dispositions réglementaires de la norme NF-X-10-999 seront respectées ;
- que des essais de pompage et des mesures de leur impact sur les nappes seront effectués et transmis dans un rapport d'hydrogéologie ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage existant de 50 m, recrusé à 100 m de profondeur pour atteindre le débit de 9 000 m<sup>3</sup> annuel sur la commune de Le Cellier, **est dispensé d'étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Les Relandières, représentée par Messieurs DUPONT et DURASSIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 juillet 2023

Pour le préfet de la région Pays-de-la-Loire,  
Le préfet de Maine-et-Loire,

  
Pierre ORY

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

